Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 5 (1978)
Heft: 1

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Droit de vote des Suisses de l'étranger

MEMENTO

Comment faire pour participer, en Suisse, à une élection ou à une votation fédérale?

1. Demande

1.1. Vous faites une demande à la représentation suisse où vous êtes immatriculé(e), soit par écrit, soit en vous présentant personnellement; cette demande peut aussi être faite en utilisant la formule 3 a ci-jointe.

1.2. Dans cette demande, veuillez indiquer:
a) vos nom, prénoms, date de naissance, état civil et adresse complète;
b) la commune dans laquelle vous voulez être inscrit(e) au registre des électeurs. Il s'agit de désigner votre **commune de vote,** dans laquelle votre bulletin sera compté. Vous ne pouvez désigner pour commune de vote que l'une de vos communes d'origine ou de domicile antérieur en Suisse. Si vous choisissez l'un de vos précédents domiciles, veuillez préciser de quand à quand vous y avez habité;
c) la commune dans laquelle vous envisagez de séjourner lors de votre passage en Suisse à l'occasion d'une votation fédérale et où donc vous désirez retirer le matériel de vote. Celle-ci peut être la commune de vote, mais aussi n'importe quelle autre commune suisse qu'il vous plaira de désigner; cette éventuelle deuxième commune est appelée **commune de présence.**

1.3. Vous recevrez:
a) de la représentation suisse: une copie de sa demande à la commune de vote et à la commune de présence éventuelle;
b) du bureau de registre électoral de la commune de vote ou de la commune de présence: une confirmation de votre inscription au registre des électeurs et d'autres indications, telles que adresse et heures d'ouverture du bureau du registre des électeurs. Vous saurez ainsi où et quand vous pourrez recevoir le matériel de vote.

2. Exercice du droit de vote

Vous ne pouvez voter que lors d'un séjour en Suisse. Voici la façon de procéder:

Formular / Formula / Modulo 3a

Absender / Expéditeur / Mittente

(genaue Adresse im Ausland)
(adresse exacte à l'étranger)
(indirizzo esatto all'estero)

Adresse	**Destinataire**	**Destinatario**
An die schweizerische Vertretung	A la représentation suisse	Alla rappresentanza svizzera
Betrifft: **Meldung als stimmberechtigte(r) Auslandschweizer(in)**	Concerne: **Demande d'un(e) Suisse(sse) de l'étranger ayant le droit de vote**	Concerne: **Annuncio di uno/una Svizzero(a) all'estero avente diritto di voto**
Der/Die Unterzeichnete, bei Ihnen immatrikulierte	Je soussigné(e), immatriculé(e) auprès de votre représentation,	Io sottoscritto(a), immatricolato(a) presso la Vostra rappresentanza,

Name / nom / cognome ..... Vornamen / prénoms / nomi .....

Sohn, Tochter des / fils, fille de / figlio, figlia di .....

Name und Vornamen des Vaters / nom et prénoms du père / cognome e nomi del padre .....

und der / et de / e di ..... geb. / née / nato/a .....

Name und Vornamen der Mutter / nom et prénoms de la mère / cognome e nomi della madre ..... Mädchenname / nom de jeune fille / cognome da ragazza .....

Heimatgemeinde(n) / commune(s) d'origine / comune(i) d'origine ..... Kanton(e) / canton(s) / cantone(i) .....

geboren am / né(e) le / nato(a) il ..... in / à / a ..... Kanton / canton / cantone ..... Land / pays / paese .....

wünscht, gestützt auf das Bundesgesetz vom 19. Dezember 1975 und die Verordnung vom 25. August 1976 über die politischen Rechte der Auslandschweizer das Stimmrecht in eidgenössischen Angelegenheiten (Teilnahme an Nationalratswahlen und eidgenössischen Abstimmungen, Unterzeichnung von eidgenössischen Referenden und Volksinitiativen) auszuüben.	désire, conformément à la loi fédérale du 19 décembre 1975 et à l'ordonnance du 25 août 1976 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, exercer les droits politiques en matière fédérale (participation aux élections du Conseil national et votations fédérales, signature sur le plan fédéral de demandes de référendum et d'initiatives populaires).	desidero, conformemente alla legge federale del 19 dicembre 1975 e all'ordinanza del 25 agosto 1976 sui diritti politici degli Svizzeri all'estero esercitare i diritti politici in materia federale (partecipazione alle elezioni per il Consiglio nazionale e alle votazioni federali e firma dei referendum e delle iniziative popolari federali).
Als Stimmgemeinde wähle ich	Je choisis comme commune de vote	Scelgo quale comune di voto
- *weil ich das Bürgerrecht dieser Gemeinde besitze - *weil ich dort von ..... bis ..... gewohnt habe. *Das Stimmrecht werde ich in der Stimmgemeinde durch persönliche Vorsprache ausüben und dort das Stimm- und Wahlmaterial abholen. *Das Stimmrecht werde ich brieflich ausüben und das Wahl- und Stimmaterial in der Anwesenheitsgemeinde ..... abholen.	- *parce que je possède le droit de cité de cette commune - *parce que j'y ai habité du ..... au ..... *Je voterai dans la commune de vote en m'y présentant personnellement et y retirerai le matériel de vote et d'élection. *Je voterai par correspondance et retirerai le matériel d'élection et de vote dans la commune de présence	- *perchè possiedo la cittadinanza di questo comune - *perchè vi sono stato domiciliato dal ..... al ..... *Voterò nel comune di voto presentandomi personalmente e vi ritirerò il materiale di voto e di elezione. *Voterò per corrispondenza e ritirerò il materiale d'elezione e di voto nel comune di presenza di
*Nichtzutreffendes streichen.	*Biffer ce qui ne convient pas	*Cancellare quanto non conviene al caso

, den / le / il ..... Unterschrift / Signature / firma .....

2.1. *Délivrance du matériel de vote*
Vous devez aller chercher personnellement le matériel de vote
a) soit dans la commune de vote à l'adresse qui vous a été indiquée, à moins que vous n'ayez désigné une commune de présence;
b) soit à la commune de présence à l'adresse qui vous a été indiquée, dans la mesure où vous vous y êtes fait dûment annoncé(e).

2.2. *Vote*
Le vote peut se faire de deux manières:
a) en mettant personnellement le vote dans l'urne, au cas où vous n'avez désigné qu'une commune de vote, et cela:
– sitôt reçu le matériel de vote au bureau du registre des électeurs de la commune de vote, ou
– durant les heures de scrutin ordinaires au local de vote de la commune de vote;
toutes autres possibilités vous seront communiquées, le cas échéant, par la commune de vote;
b) au moyen du vote par correspondance hors de la commune de vote, si vous avez désigné une commune de présence. Les bulletins de vote qui n'auraient pas été remis aux postes suisses lors du vote par correspondance seraient nuls.

3. Remarques

3.1. Vous n'avez à faire la demande qu'une fois; vous resterez inscrit(e) au registre des électeurs aussi longtemps que vous n'aurez pas élu domicile en Suisse.

3.2. Vous ne pourrez plus changer de commune de vote après inscription dans son registre des électeurs.

3.3. Vous pouvez changer quand vous voulez de commune de présence. Le changement devra cependant être annoncé à la représentation suisse au moins trois mois avant le jour de la votation, dans la mesure où vous attachez de l'importance à pouvoir aller chercher le matériel de vote dans la nouvelle commune de présence dès la prochaine votation.

Prochaines votations fédérales

en 1978 28 mai
24 septembre
3 décembre

Les autorités fédérales en 1978:

Président du Conseil national:	Alfred BUSSEY
Président du Conseil des Etats:	Robert REIMANN
Président de la Confédération:	Willi RITSCHARD
Vice-Président du Conseil fédéral:	Hans HÜRLIMANN
Chancelier de la Confédération:	Karl HUBER
Président du Tribunal fédéral:	André GRISEL
Président du Tribunal fédéral des assurances	Artur WINZELER

Composition du Conseil fédéral et attribution des départements:

Département politique:	Pierre AUBERT
Département de l'intérieur:	Hans HÜRLIMANN
Département de justice et police:	Kurt FURGLER
Département militaire:	Rudolf GNÄGI
Département des finances et des douanes:	Georges-André CHEVALLAZ
Département de l'économie publique:	Fritz HONEGGER
Département des transports et communications et de l'énergie:	Willi RITSCHARD

Importation en Suisse d'animaux vivants, de viande et d'autres produits d'origine animale

1. **L'Office vétérinaire fédéral,** CH–3000 Berne 6 (Télex N° 3 25 26 slb) est chargé de la surveillance, à la frontière, du passage des animaux et des produits d'origine animale, selon les dispositions de la législation sur les épizooties, des denrées alimentaires de la protection des animaux et de la conservation des espèces. Cet office délivre les autorisations et renseigne sur les conditions d'importation (textes des certificats, visite vétérinaire de frontière, quarantaine, éventuellement interdictions d'importer).
2. En règle générale, une autorisation est nécessaire pour l'**importation d'animaux vivants.** Pour des animaux de compagnie isolés (lapins, perruches) qui voyagent avec des touristes, il est délivré des autorisations avec formalités simplifiées pour le passage de la frontière.
Les chiens et les chats domestiques n'ont pas besoin d'autorisation. Lors de l'importation, ils doivent cependant être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant, entre autres, qu'ils ont été examinés cliniquement, trouvés sains et vaccinés contre la rage. La vaccination doit avoir été faite au moins 30 jours avant l'importation et la dernière vaccination ne pas dater de plus d'une année. La vaccination est exigée pour tous les animaux, quel que soit leur âge.
Certaines facilités sont accordées pour les chevaux dans le trafic avec passavant douanier à l'intérieur de l'Europe. L'administration des douanes renseigne à ce sujet.

Sont admis à l'importation sans autorisation d'importer ni visite vétérinaire de frontière: les souris et les rats destinés à des laboratoires ou à l'alimentation des animaux, les cobayes, les hamsters dorés, les canaris, les poissons d'ornement et les invertébrés (à l'exclusion de ceux destinés à la consommation humaine).

3. Une autorisation est nécessaire pour l'importation de **viande et de préparations de viande.** Dans le trafic des voyageurs et le trafic de frontière, il peut en être importé librement 2,5 kg, dont au maximum 500 g de viande des animaux d'espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine et 1 kg de produits carnés fabriqués avec de la viande de ces animaux (tels que saucisses, jambons). Par contre, la totalité des 2,5 kg peut, par exemple, être utilisée pour l'importation de viande de lapins ou de poissons. L'importation d'Espagne, du Portugal et d'Afrique de viande de porc et de préparations de viande de cet animal est interdite, de même que l'importation de volailles en provenance de tous les pays.

4. En vertu de la Convention de Washington sur la **conservation des espèces,** les **produits** énumérés ci-après sont contrôlés par le vétérinaire de frontière lors de l'importation:
- pelleteries et vêtements faits avec celles-ci, à l'exclusion des pelleteries d'animaux domestiques et d'élevage;
- peaux de reptiles, vêtements et articles en cuir de reptiles;
- ivoire et écaille de tortues, bruts ou travaillés;
- trophées de chasse, peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, spécimens de collections zoologiques.

Pour les produits issus d'espèces menacées d'extinction, il existe des interdictions d'importer; pour certaines autres espèces, un permis d'exportation réglementaire de l'autorité compétente pour la protection de la nature dans le pays de provenance et une autorisation d'importer de l'Office vétérinaire fédéral sont nécessaires.

5. Des dispositions particulières sont applicables à l'importation d'**autres produits,** tels que fourrages, semence animale et œufs à couver.

Office vétérinaire fédéral

800 Jahre Stadt Luzern 1178–1978

Im Jahre 1978 wird die Stadt Luzern ihr 800jähriges Bestehen feiern. Diese runde Jahreszahl ist uns Luzernerinnen und Luzernern in der Heimat Anlass zum Innehalten, damit wir uns dankbar besinnen auf all das Wertvolle, das uns moderne Menschen mit der Vergangenheit verbindet und uns mit Stolz erfüllt. Wir wollen uns aber auch darauf besinnen, was zu tun ist, um das Erreichte für die Zukunft zu bewahren und weiterzubilden.

Besinnung und Freude wären aber mangelhaft, würden wir nicht alle jene Menschen auf der ganzen Welt miteinbeziehen, die sich auf irgendeine Weise mit Luzern eng verbunden fühlen. Zunächst alle Luzerner die im Ausland leben, aber auch alle Miteidgenossen und Ausländer jenseits unserer Landesgrenze. Alle sind ganz herzlich eingeladen, an den zahlreichen Jubiläumsveranstaltungen teilzunehmen.

Bereits im März werden Theater, Musik, bildende Kunst und Film das Jubiläumsjahr einleiten. Dieses wird am Gründungstag, der auf den 18. April 1978 festgesetzt ist, seinen Anfang nehmen. Der offizielle Tag ist der 23. April 1978. Anschliessend wird sich unter dem Motto «z'Luzärn chasch läbe, schaffe, fäschte» in der Innenstadt und in den Quartieren eine bunte Folge kultureller, volkstümlicher und sportlicher Anlässe über das ganze Jahr verteilen.

Es gibt also Gründe genug, die viele Heimweh-Luzerner und Freunde unserer Stadt in diesem Jahr an den Fuss des Pilatus locken können. So rufe ich denn Sie alle in der Fremde auf, im Jubiläumsjahr recht zahlreich zu uns zu stossen, um so Ihre für uns unerlässliche Verbundenheit mit Ihrer schönen Stadt Luzern zu bekunden. Sie alle sind uns herzlich willkommen. Und wenn Sie sich zuerst anhand von Unterlagen einen Überblick über die Jubiläumsveranstaltungen verschaffen und sich auf das Jubeljahr einstimmen wollen, so bitte ich Sie, mir möglichst frühzeitig zu schreiben.

Auf bald! Ihr
Dr. Robert Kaufmann
Beauftragter für das
Stadtjubiläum 1978
Stadthaus
CH–6002 Luzern